



**Calcul de la réduction générale des cotisations en cas de  
taux bonus d'assurance chômage et de majoration**

Le montant de réduction générale calculé au titre d'un salarié ne peut pas être supérieur au montant des cotisations patronales éligibles à cette mesure.

Toutefois, dans la mesure où le montant calculé serait supérieur au montant des cotisations et contributions patronales éligibles, le décret du 21 août 2023 adapte ce plafonnement :

- en cas d'application du taux bonus de la contribution patronale d'assurance chômage,
- en cas d'application d'une majoration et notamment pour les entreprises adhérentes à une caisse de congés payés.

La formule de calcul de la réduction générale n'est pas modifiée.

Seules les modalités de plafonnement sont adaptées.

➤ **Entreprises concernées par le « bonus-malus » de la contribution patronale d'assurance chômage**

Pour rappel, en cas d'application d'un taux d'assurance chômage bonus ou malus, la réduction générale reste calculée avec le taux de 4,05 % pour l'assurance chômage.

***Exemple** : un employeur bénéficie du taux bonus d'assurance chômage (c'est-à-dire inférieur à 4,05 %).*

*Le montant de la réduction générale calculé et déclaré auprès de l'Urssaf au titre du salarié est de 580 €.*

*Si le montant des cotisations patronales totales dues au titre du salarié est supérieur à 580 €, le montant de la réduction générale est retenu pour 580 €.*

*Si le montant des cotisations patronales totales dues au titre du salarié est inférieur à 580 €, par exemple 560 €, le montant de la réduction générale est égal à ce total des cotisations patronales, soit 560 €.*

➤ **Entreprises bénéficiant d'une majoration de la réduction, sans bonus du taux d'assurance chômage**

Pour certains salariés, le calcul de la réduction générale est corrigé en utilisant les facteurs a et b de sorte que, dans ces cas, le coefficient de réduction est alors égal à :

$$(T \div 0,6) \times [(1,6 \times a \times \text{Smic annuel brut} \div \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times b$$

Si le montant de réduction calculé est supérieur au montant des cotisations et contributions patronales éligibles à la réduction, celle-ci peut ici être appliquée dans la limite du montant des cotisations et contributions éligibles, majoré du facteur b (exemple : 100 ÷ 90 en cas d'adhésion à une caisse de congés payés).

Dans ces situations, le montant de réduction générale applicable par un employeur au titre d'un salarié est égal :

- soit au montant total des cotisations éligibles, majoré du facteur b,
- soit au montant total des cotisations patronales dues.

Il convient de noter que c'est le plus faible de ces deux montants qu'il convient de retenir.

**Exemple 1 : un employeur ne bénéficie pas du taux bonus d'assurance chômage mais adhère à une caisse de compensation des congés payés. Le montant des cotisations patronales dues au titre de son salarié est supérieur au montant de réduction calculée.**

*Cet employeur a un salarié pour lequel les « données » sont les suivantes :*

- cotisations patronales totales dues = 590 € ;
- cotisations patronales éligibles à la réduction générale après application de la majoration (b) = 600 € ( $540 \text{ €} \times 100 \div 90$ ) ;
- réduction générale calculée = 580 €.

*Comme précisé, c'est le plus faible des deux montants de cotisations patronales qu'il convient de retenir, soit 590 €.*

*La réduction générale calculée avant plafonnement étant de 580 €, elle est donc inférieure à ce montant et peut être déclarée à hauteur de 580 €.*

**Exemple 2 : un employeur ne bénéficie pas du taux bonus d'assurance chômage mais adhère à une caisse de compensation des congés payés. Le montant des cotisations patronales dues au titre de son salarié est inférieur au montant de réduction calculée.**

*Cet employeur a un salarié pour lequel les « données » sont les suivantes :*

- cotisations patronales totales dues = 575 € ;
- cotisations patronales éligibles à la réduction générale après application de la majoration (b) = 600 € ( $540 \text{ €} \times 100 \div 90$ ) ;
- réduction générale calculée = 580 €.

*Comme précisé, c'est le plus faible des deux montants de cotisations patronales qu'il convient de retenir, soit 575 €.*

*La réduction générale calculée avant plafonnement étant de 580 €, elle est donc supérieure à ce montant et peut être déclarée à hauteur de 575 €.*

Il convient de noter que si l'employeur est à la fois dans la situation d'appliquer le taux bonus d'assurance chômage et la majoration liée au facteur b, il applique la règle de plafond prévue en cas d'application du taux bonus présentée pour les entreprises concernées par le bonus-malus de la contribution patronale d'assurance chômage.

### ➤ Exonération aide à domicile et exonération Lodéom

Ces modalités de plafonnement sont également applicables à l'exonération aide à domicile et à l'exonération Lodéom.

➤ **Entrée en vigueur**

Ces modalités s'appliquent aux cotisations et contributions sociales calculées sur les rémunérations dues depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La mesure n'entraîne pas de modification dans l'utilisation des CTP.